



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé ลเม Moniteur belge



DEPOSÉ AU GREFFE LE

2 6 MARS 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE A HAMACT DIVISION TOURNAL

N° d'entreprise : 0723 633 262 .

Dénomination

(en entier) : La citée des Sources

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue de la Brancie 21 à 7601 Rou court

Objet de l'acte: constitution en date du 01.01.19.

ASBL: La citée des Sources.

Election Miss Mister et Ambassadrice Peruwelz.

Entre lessoussignés, agissant comme membres fondateurs; à savoir:

Mr Malaise Christopher employé, de nationalité belge, résidant rue de la brasserie 21 7601 Roucourt

Melle Demarbaix Madison employée, de nationallité belge, résidant rue chemin d'Ellignies 75 7910 Anvaing

Mme Wilfart Laetitia employée, de nationalité belge, résidant rue géant atlas 9 7520 Templeuve

Il est formé une association sans but lucratif régie par la loi en vigueur sur les associations et lesfondations sans but lucratif, telle que modifiée, ainsi que par les statuts ci après:

Chapitre 1

Dénomination-Siège-Durée-Objet

Article 1er

L'association porte la dénomination LA CITEE DES SOURCES asbl

L'association à son siège à: rue de la brasserie 21 7601 Roucourt Belgique.

Article3

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article4

L'association a pour but de élir des représentants; Miss/Mister et Ambassadrice qui représenteront la ville de Peruwelz Belgique.

L'association sera toujours auprès de ses élus dans les diverses prestations tels que culturelles, caritatives, évènementielles, sportives et communales.

L'association exercera ses activités dans un esprit de stricte neutralité, politique, philosophique et religieuse. Chapitre 2

Membres

Article 6

L'Association comprend:

des membres actifs, comme définis à l'article 7,en nombre illimité.

Leur nombre ne saurait être inférieur à trois:

des membres correspondants, comme définis à l'article 7:

des membres donateurs, personnes physiques ou morales:

des membres d'honneur, titre conféré par le conseil d'administration.

Les membres correspondnats, d'honneurs et les membres donateurs ne peuvent, comme tels, exercer aucun droit dans l'Association, sans préjudice, pour les membres correspondants, de ce qui suivra à l'article 10 si-après

Article 7

Pourront être membres toutes les personnes mineures ou majeures.

Pour les personnes mineures nous auront besoin de l'accord avec signature d'un des deux parents. versent la cotisation inscription et une caution pour l'écharge.

Les membres correspondants sont informés des diverses activités organisées et peuvent y participer. L'admission comme membres actfs est soumise à la décision du conseil d'administration, qui jouit du droit souverain de la décision.

Article 8

Pourront être membres d honneurs pour la durée de l'année en cours les personnes que le conseil d'administration élira à cet honneur.

Article 9

La qualité du membre et de membres actifs se perds: par le décès du membre par démission écrite adressée au conseil d'administration par non paiement des frais d'inscription et de caution par exclusion en cas d'infraction aux statuts ou tout motif grave

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des deux tiers

Les membres démissionnaires s'engagent à payer leur amende établi par le règlement qu'ils ont signés Artilce 10

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres actifs.

Les membres du conseil d'administration désigent entre eux, pour la durée de leur mandat, un président,, un secrétaire et un trésorier. Ils sont rééligibles. (olunée olle /mandat 3 and).

Article 11

Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus pour la réalisation de leur objet de l'association.

Article 12

Le conseil d'administration est convoqué et présidé au moins de deux fois par an par le président ou, à défaut, par le secrétaire.

Il doit être convoqué si la majorité des membres du conseil d'administration l'exigent.

Une réunion du conseil d'administration ne peut valablement se tenír que si trois au moins des administrateurs sont présents et que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutes décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimés. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant décidera.

Article13

Pour engager l'association, les actes du conseil d'administration doivent porter la signature du président ou, à défaut, d'un autre membre du conseil d'administration.

Les ùmembres du conseil d'administration n'ont aucune responsabilité personelle concernant les engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'éxécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 14

Les actes judiciaires tant en demandnat qu'n défendant sont suivies au nom du conseil d'administration à la diligence du président.

Artilcle15

Le conseil d'administration soumettra tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale un compte de l'exercice écoulé et le budger de l'exercice prochain, date de d'exercice Notal 31 décembre de chaque année.

Chapitre 4

Assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration en séance oridinaire. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un membre actif en fait la demande.

La convocation pour l'assemblée générale sera faites au moins huit jours ouvrable à l'avance par lettre simple à tous les membres.

Les décisions des assemblées générales sont prise à la majorité des voix.

Article 17

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mise à l'ordre du jour, date de l'exercice recol de 31 décembre.

Article 18



Volet B - Suite

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour les affaires lui réservées par la loi et les présents statuts, notamment en ce qui concerne:

les modifications des statuts:

le nomination et révocation des administrateurs, ainsi que la décharge à leur donner;

à la dissolution de l'association;

la fixation des frais d'inscriptions et de caution

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de cellesci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne peuvent être présents à la première réunion, une seconde réunion sera datée.

En cas de dissolution, les fonds disponibles de l'association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, en totalité à une autre association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté à une fondation de droit poursuivant une activité analogue.

Chapitre 5

Frais d'inscription et de caution-Année sociale

Article 21

L'année sociale commence le 1^{er} trimestre de l'année et se termine fin du deuxième trimestre pour les paiements des frais d'inscritpion et de caution.

Les frais d'inscriptions et de caution seront fixées chaque année par l'assemblée générale.

Les frais d'inscription s'élève à 50 euros et 25 euros de frais de caution.

Article 23

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les membres actifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande.

Article 24

pour tous les autres points non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi modifiée du 01 Avril 2018 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont applicables.

Publication au moniteur

Nomination des administrateurs

Mr Malaise Christopher Melle Demarbaix Madison Mme Wilfart Laetitia